

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n°2014239-0001 du 27 août 2014
portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses
sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne,
comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva
et la limite transversale de la mer à Rosnoën

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1, L4241-2, R4241-1 à R4241-60 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales de décentralisation et notamment son article 32 III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 août 1966 concédant au département du Finistère l'exploitation et l'entretien du canal de Nantes à Brest de la limite avec les Côtes d'Armor à l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse et le cahier des charges joint ;
- VU le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 de transfert à la région Bretagne des compétences de l'État pour l'Aulne entre l'écluse de Châteaulin n° 236 exclue et la limite transversale de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;
- VU la convention du 21 août 1973 entre le département du Finistère et le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) qui confie au SMATAH l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de Nantes à Brest (même section que celle de la concession du 31 août 1966 citée ci-dessus) ;
- VU la convention de concession du 24 juillet 1990 passée entre la région Bretagne et le département du Finistère et le cahier des charges joint, l'avenant n° 1 du 15 octobre 1999 les modifiant et concernant la partie comprise entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et 100 m à l'aval de l'écluse de Guily-Glaz et l'avenant n°2 du 6 septembre 2010 ;

VU la convention du 27 février 1985 modifiée intervenue entre le département du Finistère et le SMATAH qui confie à ce syndicat l'exploitation de la voie d'eau et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement (même section que celle du décret du 20 juin 1989 cité ci-dessus), l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du bief de Guily-Glaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1329 du 26 septembre 2011 portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2011-1329 du 26 septembre 2011 portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën sera caduc au 1^{er} septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au vu des spécificités du canal de Nantes à Brest, il est nécessaire de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, applicables sur le canal de Nantes à Brest dans sa section finistérienne ainsi que de préciser les règles de gestion du domaine public fluvial applicables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

TITRE 1

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
SUR LE CANAL DE NANTES À BREST, SECTION FINISTÉRIENNE,
COMPRISE ENTRE L'ÉCLUSE N° 192 DE GOARIVA ET LA LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER À
ROSNOËN

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën s'applique à la section finistérienne du canal de Nantes à Brest, y compris ses dépendances :

- section est radiée de la nomenclature des voies navigables comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva (PK 279,433) et l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse dont l'État est le propriétaire du domaine, le conseil général du Finistère est le gestionnaire par décret de concession du 31 août 1966, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) en étant l'exploitant désigné par le gestionnaire au terme de la convention du 21 août 1973.

- section ouest comprise entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et la limite transversale de la mer à Rosnoën dont la région Bretagne est propriétaire du domaine, le conseil général du Finistère en étant le gestionnaire par convention de concession, le SMATAH en étant l'exploitant.

La police de la navigation est régie par les dispositions du Règlement Général de Police (RGP) mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police (RPP).

Article 2 - Définitions

Le conseil général du Finistère est désigné ci-après par le terme « gestionnaire ».

Le SMATAH est désigné ci-après par le terme « exploitant ».

Pour les navires et bâtiments navigant sur la partie fluvio-maritime le terme générique « Bateau » sera employé.

La section radiée de la nomenclature des voies navigables comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva (PK 279,433) et l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse sera dénommée « Section Est ».

La section comprise entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et la limite transversale de la mer à Rosnoën sera dénommée « Section Ouest ».

La mention « sans objet » portée sous certains articles du présent RPP signifie que seules sont applicables pour l'article considéré, les dispositions du RGP.

Paragraphe 1 - Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 - Exigences linguistiques

Sans objet.

Article 4 - Règles d'équipage

Sans objet.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite

Article 5 - Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Le canal de Nantes à Brest dans sa partie finistérienne est caractérisé par une section canalisée en partie amont (section Est) et une section incluse dans les limites de l'inscription maritime à l'aval de l'écluse de Châteaulin (section Ouest) pour laquelle l'attention des usagers de la voie d'eau est attirée sur les possibles modifications rapides des conditions de navigation dans le bief de Port-Launay.

Les caractéristiques maximales des voies navigables visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Canal de Nantes à Brest, entre l'écluse n° 192 de Goariva et l'écluse n° 236 de Châteaulin :

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage théorique des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sur retenue normale
Section Est	27,30 m	4,70 m	1,20m	3,00 m

Canal de Nantes à Brest, entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et l'écluse de Guily-Glaz :

Voie concernée	Longueur utile de l'écluse	Largeur utile de l'écluse	Mouillage théorique des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sur retenue normale
Section Ouest	38,50 m	10,00 m	3,20 m	40,00 m

Les caractéristiques indiquées aux tableaux ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions de l'autorité compétente en matière de navigation ou par le gestionnaire et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 6 - Dimensions des bateaux

Les dimensions des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants admis à circuler sur la section finistérienne du canal entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et la limite transversale de la mer à Rosnoën ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voie concernée	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors-tout	Enfoncement ou tirant d'eau en charge	Tirant d'air
Section Ouest	38,50 m	5,05 m sauf autorisation spécifique *	2,70 m	15,00 m
Section Est	25 m	4,50 m	1 m	2,50 m

* sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité chargée de la police de la navigation
Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions de l'autorité chargée de la navigation ou le gestionnaire et portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 7 - Hauteur maximale des superstructures des bateaux

Sans objet.

Article 8 - Vitesse des bateaux

La vitesse maximale est fixée à 4 km/h dans la passe d'accès aux écluses.

Sans préjudice des prescriptions de l'article A4241-53-21 « Prévention des remous » du RGP, la vitesse de marche, par rapport à la rive, des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

a) Sur la section Est :

- 6 km/h

b) Sur le plan d'eau de Port-Launay :

- 6 km/h

c) Sur la partie fluvio-maritime entre l'aval de Guily-Glaz et la limite transversale de la mer à Rosnoën :

- 10 km/h

Ces vitesses ne s'appliquent pas aux embarcations non motorisées navigant hors chenal de navigation ni aux bateaux accompagnateurs.

Les vitesses maximales mentionnées ci-dessus en b et c peuvent être modifiées :

- soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décision de l'autorité compétente portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie
- soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent RPP porté à la connaissance des usagers par arrêté préfectoral, prise en application de l'article L4241-2 du code des transports.

Article 9 - Restrictions à certains modes de navigation

9-1 - Dispositif de sondage

Les navires dont l'enfoncement en charge est supérieur à 0,80 m et navigant sur la section Est doivent être équipés d'un dispositif automatisé et permanent de sondage.

9-2 - Moyens de traction animale

La traction animale de bateau depuis le chemin de halage est soumise à autorisation délivrée par l'État, autorité en charge de la police de la navigation, après avis de la région Bretagne pour la partie aval de Châteaulin.

9-3 - Vitesse minimale des bateaux

Les bateaux, autres que les menues embarcations non motorisées, navigant sur le canal doivent disposer de leur propre moyen de propulsion.

La puissance des moteurs doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse de 4 km/h par rapport aux rives afin de rester manœuvrant.

9-4 - Utilisation du batelet

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 20 m.

L'usage du batelet à la traîne est interdit.

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le conducteur et les passagers des menues embarcations non motorisées faisant route et en franchissement d'ouvrage
- pour tous conducteurs, membres d'équipage et passagers de tous bateaux au cours des manœuvres d'éclusage et d'abordage. Les passagers voyageant sur des bateaux à passagers en sont dispensés
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux navigant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 11 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

11-1 - En période d'étiage

L'exercice de la navigation de plaisance peut être restreint ou suspendu en cas de nécessité due à un étiage prononcé ou à une pénurie d'eau.

11-2 - Hors période d'étiage

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'information de l'utilisateur est assurée et matérialisée par une échelle de niveau tricolore positionnée sur le bajoyer de chaque écluse de la section est.

Le tableau ci-après établit la corrélation entre l'information navigation (échelle tricolore sur écluse) et l'information inondation (site vigicrue) pour les 3 stations de mesures disposées sur l'Aulne canalisée.

Informations		Hauteur d'eau en mètres (site vigicrue)		
Échelle tricolore à l'amont de l'écluse	Condition de navigation des canoës ou kayaks	Pont Pol Ty Glas <i>Châteauneuf-du-Faou</i>	Pont Coblant <i>Pleyben</i>	Pont Routier <i>Châteaulin</i>
0	Portage conseillé	0,27	1,33	-0,05
+10	Portage obligatoire	0,37	1,43	0,05
+50	Navigation interdite	à compter de 0,77	à compter de 1,83	à compter de 0,45

b) Restrictions et interdictions

Section est du canal de l'écluse de Goariva à Châteaulin

- durant les périodes où le niveau des eaux dépasse la cote de 0,10 m (couleur rouge) au-dessus des déversoirs, le franchissement des ouvrages par portage des canoës ou des kayaks est obligatoire
- durant les périodes où le niveau des eaux dépasse la cote de 0,50 m (couleur noire) au-dessus des déversoirs, la navigation et le franchissement d'ouvrage sont interdits pour tous les bateaux et usagers. La navigation en plein bief reste toutefois tolérée à une distance supérieure à 100 m à l'amont et à l'aval des ouvrages

Section Ouest du canal de l'aval de Châteaulin jusqu'à la limite transversale de la mer

Lorsque le niveau de vigilance jaune « vigicrues » de l'Aulne est atteint, la navigation dans le bief de Port-Launay est interdite pour tous les usagers.

Les usagers navigant sur l'Aulne maritime sont invités à prendre préalablement connaissance des conditions hydrologiques et météorologiques ainsi que des horaires de service de l'écluse n° 237 de Guily-Glaz située à Port-Launay.

Dès lors que la navigation est interdite, seuls les mouvements de bateaux nécessaires à leur mise en sécurité sont acceptés.

Après avis du gestionnaire ou de son exploitant, hors cas d'urgence, l'autorité chargée de la police de la navigation pourra prendre toutes décisions d'interdiction ou de restriction de la navigation pour chacune des sections du canal, qui sera diffusée par voie d'avis à la batellerie tel que décrit à l'article 40.

c) Information des usagers

L'utilisateur de la voie d'eau peut prendre connaissance des hauteurs d'eau en accédant au site vigicrue, puis des conditions de navigation en se référant au tableau de corrélation présenté à l'article 11-2-a) traitant des échelles de références.

Durant toutes les périodes de l'année, il est rappelé qu'une information préventive sur le niveau de vigilance de l'Aulne (risque inondation) est disponible sur les sites internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et <http://www.meteofrance.com/>

Paragraphe 4 - Prescriptions temporaires

Sans objet.

Paragraphe 5 - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Article 12 – Zones de non-visibilité

Sans objet.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord

Article 13 - Documents devant se trouver à bord

Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments provenant de la mer, de plus de 0,80 m d'enfoncement ainsi que sur tous les bâtiments de plus de 20 m de longueur de coque. Tout pilote de bâtiment provenant de la mer et navigant en amont de l'écluse 236 de Châteaulin doit être, au même titre que les pilotes de bateaux fluviaux, en possession du permis de navigation plaisance en eaux intérieures correspondant au bateau piloté.

Paragraphe 7 - Transports spéciaux

Sans objet.

Paragraphe 8 - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

Conformément aux dispositions des articles R 4241-38 et A 4241-38-1 à A 4248-38-4, les demandes d'autorisation devront être présentées trois mois au moins avant la date prévue pour la manifestation à l'aide de l'imprimé CERFA prévu à cet effet.

Les dossiers de demandes d'autorisations sont à adresser à la :

Direction départementale des territoires et de la mer

Pôle affaires maritimes de Brest

30 bis quai Commandant Malbert

CS 11904

29219 BREST cedex 2

Tél : 02 29 61 28 30

Paragraphe 9 - Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet.

Chapitre II

Marques et échelles de tirant d'eau

Sans objet.

Chapitre III

Signalisation visuelle

Sans objet.

Chapitre IV

Signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux

Article 14 - Radiotéléphonie

Sans objet.

Article 15 - Appareil radar

Sans objet.

Article 16 - Système d'identification automatique

Sans objet.

Chapitre V

Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 17 - Signalisation et balisage des eaux intérieures

Le balisage et la signalisation

Le balisage sur le canal de Nantes à Brest est effectif depuis les limites avec les Côtes d'Armor jusqu'à 100 m à l'aval de l'écluse n° 237 de Guily-Glaz.

L'ensemble des dispositions concernant le balisage et la signalisation est traité dans l'annexe au présent arrêté.

Contrôle et mise en œuvre du balisage et de la signalisation

Entre l'écluse n° 192 et l'écluse n° 236, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation est à la charge du gestionnaire ou de son exploitant.

A l'occasion du développement de la navigation de plaisance, le gestionnaire prendra localement, toutes les dispositions nécessaires en matière de balisage (notamment, sécurité aux abords des ouvrages, conditions de circulation et de stationnement ainsi que les modalités d'usage et de sécurité des embarcations légères de sport).

Entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et la limite de 100 m à l'aval de l'écluse n° 237 de Guily-Glaz, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation pourra faire l'objet d'une convention entre l'État et la région Bretagne-proprétaire.

L'État, autorité compétente en matière de police de la navigation se réserve le droit d'exercer son pouvoir de contrôle sur le balisage et la signalisation.

Chapitre VI

Règles de route

Article 18 - Généralités

Le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de Nantes à Brest (sens du courant). Sur l'ensemble de la voie d'eau, la navigation s'effectue en suivant le côté du chenal à tribord.

Le chenal navigable est situé du côté du chemin de halage à compter d'une distance de 5 à 10 mètres de la berge.

Pour des raisons de sécurité, à l'approche de tous les ouvrages sur une distance de 200 m à l'amont et à l'aval, la navigation est interdite hors chenal sauf pour les usagers franchissant les passes à canoë spécifiquement matérialisées selon les termes détaillés dans l'annexe au présent arrêté relative au balisage et à la signalisation.

En terme de navigation de plaisance et d'activités sportives, tout usager doit respecter les règles suivantes :

- le bateau avalant est prioritaire
- la menue embarcation ne gêne pas le bateau moins manœuvrant

Article 19 - Croisement et dépassement

Sans objet.

Article 20 - Dérogation aux règles normales de croisement

Sans objet.

Article 21 - Passages étroits, points singuliers

Sans objet.

Article 22 - Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Sans objet.

Article 23 - Virement

Sans objet.

Article 24 - Arrêt sur certaines sections

Sans objet.

Article 25 - Prévention des remous

Sans objet.

Article 26 - Passages des ponts et des barrages

Sans objet.

Article 27 - Passages aux écluses

Écluses en amont de Châteaulin

- les écluses de Goariva n° 192 à Châteaulin n° 236 sont en usage libre sans personnel affecté mais soumises à une demande d'autorisation se traduisant par la mise à disposition d'un outillage spécifique par l'exploitant du canal
- les règles d'usage et de précaution pour la manœuvre des écluses sont fixées par l'exploitant du canal qui remettra une notice d'utilisation à chaque usager

Écluse de Guily-Glaz

L'écluse n° 237 de Guily-Glaz est manœuvrée par un personnel éclusier placé sous l'autorité de la région Bretagne.

Les horaires d'exploitation de l'écluse sont fixés par la région Bretagne. Ils sont publiés par avis à la batellerie.

Le passage de l'écluse de Guily-Glaz à l'étale de pleine mer est strictement interdit sans l'autorisation du personnel éclusier.

A l'écluse de Guily-Glaz, tout capitaine de bateau doit, dès son arrivée, se présenter à l'agent de service en poste à des fins d'identification (intention de navigation, projet de stationnement,...).

Ordre de passage aux écluses

En attente d'éclusage, le bâtiment montant est prioritaire.

En amont de Châteaulin, en période d'insuffisance d'eau, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe après un délai d'attente de vingt minutes.

A l'écluse de Guily-Glaz, les menues embarcations peuvent bénéficier d'un éclusage isolé si aucun bâtiment ne se présente dans un délai de vingt minutes.

Franchissements des écluses pour les menues embarcations

Les menues embarcations navigant en groupe ne seront éclusées qu'accompagnées de moniteurs.

Afin de limiter les pertes d'eau en période d'étiage, les menues embarcations non motorisées navigant isolément devront attendre l'arrivée d'autres bateaux pour être éclusées.

Article 28 - Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Sans objet.

Chapitre VII

Règles de stationnement

Article 29 - Garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux

Garages d'écluses

Selon les dispositions du 12° de l'article A 4241-1 du code des transports, les garages d'écluses sont les zones situées aux abords des écluses et utilisées pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés. Sur le canal, elles sont implantées 200 mètres en amont et en aval des écluses. Le stationnement y est interdit en dehors des opérations d'éclusage.

Secteurs interdits au stationnement

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- dans le chenal de navigation
 - dans le bief de Port-Launay en rive gauche, sur 100 mètres le long du quai Alba, à l'aval du déversoir, afin de permettre l'ouverture de la vanne du pertuis de l'écluse n° 236 de Châteaulin. Cette zone est matérialisée par deux bouées bi-coniques jaunes avec hampe rouge
 - dans le bief de Port-Launay en rive droite, entre l'aval de l'écluse de Châteaulin et l'extrémité du mur garde gravier de part et d'autre
 - à tout autre endroit où une signalisation explicite en informera l'utilisateur de la voie d'eau
- Au-delà d'un mois d'occupation, aucun bateau ne peut stationner s'il ne dispose d'un titre d'occupation l'y autorisant.

Article 30 - Ancrage

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller des ancres dans les passes et les chenaux d'accès.

Article 31 - Amarrage

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive exceptés :

- les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage
- le matériel nécessaire aux fonctionnements de l'ensemble des équipements du navire.

Stationnement des constructions flottantes le long des quais et dans les ports

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers des ports, les dispositions suivantes sont applicables :

- tout propriétaire de bateau doit veiller à la qualité de ses amarres pour éviter une dérive ou un échouement
- tout conducteur de construction flottante en stationnement doit supporter sur sa construction la circulation du personnel navigant et des agents de la navigation soit pour en atteindre d'autres, soit pour effectuer des mouvements sur les amarres des autres constructions flottantes placées côte à côte.

Article 32 - Stationnement dans les garages d'écluses

Sans objet.

Article 33 - Bateaux recevant du public à quai

Sans objet.

Chapitre VIII

Règles complémentaires applicables à certains bateaux et aux convois

Article 34 - Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

Sans objet.

Article 35 - Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

Sans objet.

Chapitre IX

Navigation de plaisance et activités sportives

Article 36 - Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un autre bâtiment est en vue.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

En respect de la signalisation en place, toute navigation est interdite sur les bras de rivière aboutissant à un barrage.

Article 37 – Sports nautiques

37-1 - Prescriptions

Les pratiques d'activités sportives telles que le canoë-kayak, la voile et l'aviron, seront réalisées conformément aux dispositions du code du sport fixant notamment les garanties d'hygiène, de sécurité et les règlements spécifiques à chaque discipline.

37-2 - Restrictions

L'exercice de toute activité sportive ou touristique peut être restreint ou suspendu en cas de nécessité due à un étiage prononcé ou à une pénurie d'eau et dans les conditions et restrictions de navigation édictées aux articles 11 et 40-2.

37-3 - Interdictions

La pratique des sports nautiques motorisés, notamment du motonautisme et du ski nautique, est interdite.

Article 38 – Baignade dans les canaux

Les activités de baignade sont interdites à moins de 100 m à l'amont et l'aval des ouvrages.

Les plongées subaquatiques de loisir sont interdites sur l'ensemble du canal jusqu'à la limite transversale de la mer, située au lieu-dit « Le Passage » à Rosnoën.

Seules les plongées pour les travaux, les réparations des ouvrages et pour les services de secours sont autorisées.

Toutefois, les professionnels de la plongée peuvent solliciter une autorisation auprès de l'État pour des interventions sur des bateaux stationnaires.

Chapitre X

Dispositions finales

Article 39 - Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

Sans objet.

Article 40 - Diffusion des mesures temporaires

40-1 - Mesure temporaires à l'initiative du gestionnaire de la voie d'eau

En application de l'article L4241-3 du code des transports, le conseil général, gestionnaire de la voie d'eau, peut prendre des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Dans ce cas, le gestionnaire informe sans délai le préfet des mesures adoptées et dans les plus brefs délais, procède à l'information des usagers de la voie d'eau par publication d'avis à la batellerie.

Ces avis à la batellerie sont adressés à l'exploitant du canal, qui se chargera de l'affichage sur les écluses concernées tant que les décisions sont en vigueur, ainsi que de relayer l'information par voie de communication appropriée, auprès des professionnels du nautisme et des acteurs du tourisme notamment auprès :

- des professionnels de la location de bateaux
- des clubs sportifs en activité nautique
- des associations concernées

L'exploitant tient un registre de diffusion auprès des partenaires concernés par les décisions.

Ce registre sera régulièrement mis à jour par l'exploitant qui le communiquera annuellement au 1^{er} mars à l'autorité en charge de la police de la navigation.

Ces avis à la batellerie sont également adressés aux destinataires suivants :

- Conseil général du Finistère-Quimper (pour information)
- Service des voies navigables, subdivision Blavet et canal de Nantes à Brest à Malestroit (56) (pour information)
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay (pour affichage)
- Mairies riveraines du canal (pour affichage en mairie)
- Port de plaisance du Château à Brest (pour affichage)
- Port de plaisance du Moulin blanc à Brest (pour affichage)
- Nautisme en Finistère (pour information)
- Association des canaux bretons (pour information)
- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures (pour information)
- Presse locale (pour information)
- Préfecture maritime de l'Atlantique

40-2 - Mesures temporaires à l'initiative de l'autorité compétente en matière de police de la navigation

Conformément à l'article 2 du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, des mesures temporaires peuvent également être prises par l'autorité compétente en matière de police de la navigation.

Elles sont préparées par le gestionnaire de la voie d'eau.

Une fois la mesure adoptée par l'autorité compétente en matière de police de la navigation, le gestionnaire procède à la publication de la mesure par avis à la batellerie dans les conditions fixées à l'article 40-1.

Les mesures temporaires qui seraient prises par l'autorité compétente en matière de police de la navigation et qui auraient une portée plus large que les seules conditions de navigation sur le canal seront portées à la connaissance du public par arrêté préfectoral transmis par messagerie électronique et diffusé par courrier comme suit :

- les destinataires des avis à la batellerie visés à l'article 40-1 (déjà informés par messagerie)
- les services départementaux et régionaux de l'État concernés
- tout autre partenaire concerné par la décision

En cas de circonstances exceptionnelles, sur demande écrite de l'État, et conformément aux protocoles de gestion des ouvrages, le niveau d'eau pourra être abaissé, en tant que de besoin, par le conseil général, gestionnaire du barrage de Guily-Glaz et par l'exploitant du canal pour les autres ouvrages. Dans ce cas, la responsabilité du conseil général et du SMATAH ne peut être engagée en cas de dégradation d'une embarcation.

TITRE 2

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVE À LA BONNE GESTION
DU CANAL DE NANTES À BREST, SECTION FINISTÉRIENNE,
COMPRISE ENTRE L'ÉCLUSE N° 192 DE GOARIVA ET LA LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER À
ROSNOËN

Chapitre I

Gestion du stationnement des bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants
pour une durée supérieure à un mois

Article 1 - Zone de stationnement supérieure à un mois

1-1 - Définition des zones de stationnement

Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du propriétaire du domaine et accord du maire de la commune concernée.

« En dehors des zones ainsi délimitées et matérialisées par des panneaux réglementaires, toute occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant est interdite excepté pour les bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale. »

1-2 - Dispositions techniques pour le positionnement des bateaux stationnaires en période hivernale

Tout bateau d'une longueur supérieure à 12 mètres, autorisé à stationner à l'année sur le canal de Nantes à Brest devra être amarré à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars par un dispositif de type « équoirs » ou tout autre dispositif permettant d'éviter un échouement ou une dérive en période de crue.

Ce dispositif peut être complété par l'installation d'une passerelle d'accès au bateau.

Chaque propriétaire reste à tout moment responsable de la bonne tenue des amarres de son bateau.

Article 2 - Octroi d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial

A l'aval de l'écluse de Châteaulin,

au-delà de 30 jours d'occupation, le stationnement peut être accordé de manière précaire et révoquant après autorisation délivrée par le gestionnaire, et assujettie à une redevance domaniale.

Le gestionnaire doit tenir à jour la liste des bateaux et engins flottants bénéficiant d'un titre d'occupation du domaine public fluvial associée à la liste des propriétaires ou mandataires en charge du bateau et doit être en capacité de la transmettre aux autorités qui en feraient la demande notamment en situation d'urgence.

Au 1^{er} octobre de chaque année, le gestionnaire, avec l'appui du propriétaire du domaine, dressera un état prévisionnel des bateaux stationnaires durant la période hivernale, communicable aux collectivités qui en feraient la demande.

Le personnel éclusier de Guily-Glaz doit tenir un registre mentionnant les entrées et sorties des bateaux autres que les menues embarcations de loisirs sportifs notamment dans le bief de Port-Launay.

Les propriétaires des bateaux accédant au canal par voie terrestre pour une durée supérieure à 2 jours doivent se déclarer auprès du gestionnaire.

A l'amont de l'écluse de Châteaulin,

les modalités d'occupation temporaire seront définies par le gestionnaire après avis de l'État.

Article 3 - Surveillance obligatoire incombant aux propriétaires de bateaux

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause de dommages, ni aux ouvrages de navigation, ni aux autres navires.

Tous les bateaux en stationnement ou les matériels flottants en stationnement doivent, en l'absence du conducteur, être surveillés par une personne ou un mandataire désigné capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et notamment en période de crue pour le doublement des amarres.

Plus particulièrement, dans le bief de Port-Launay, en raison d'éventuelles manœuvres d'ampleurs du barrage à clapets, l'intervention doit être effective dans un délai inférieur à 24 heures.

Les autorités administratives ne sont en aucun cas tenues de prévenir individuellement chaque propriétaire ou mandataire des variations du niveau du bief.

Sur la partie du canal en amont de Châteaulin, la mise en hivernage de bateau à quai ou sur mouillage devra être signalée au gestionnaire ou à son exploitant.

Sur la partie du canal en aval de Châteaulin, la mise en hivernage de bateau à quai ou sur mouillage devra être signalée au gestionnaire ou au personnel éclusier.

Chapitre II

Bateaux échoués ou coulés, navires et engins abandonnés

Article 4 - Bateaux échoués ou coulés

Lorsqu'un navire échoue ou sombre dans un bief et plus particulièrement dans le chenal de navigation, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer dans un délai de 48 heures. A défaut, les agents chargés de la police de la navigation dresseront une contravention.

Article 5 - Navires et engins abandonnés

Est présumé à l'abandon, tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial, dépourvu d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial en cours de validité et démontrant l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à son bord.

Article 6 - Mesure de déplacement d'office et gestion des navires et engins abandonnés

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté :

- sur la partie amont de Châteaulin : par les agents de l'État dûment commissionnés
- sur la partie aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin : par les agents de la région Bretagne dûment commissionnés ou à défaut, par les agents de l'État

Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si l'état d'abandon perdure à l'issue de cette mise en demeure, le bateau, le navire, l'engin flottant ou l'établissement flottant pourra faire l'objet, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur, d'un déplacement, d'une vente ou d'une démolition d'office.

Chapitre III

Utilisation des dépendances du domaine public fluvial

Article 7 – Généralités

Il est interdit de stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages, à moins qu'elles ne soient aménagées et signalées comme pouvant servir de passage public, et de se tenir sur les ouvrages mobiles pendant la manœuvre.

Il est interdit d'empêcher ou de gêner le fonctionnement des appareils quelconques affectés à la voie navigable, et de les manœuvrer sans l'autorisation de l'exploitant du canal.

Toute manifestation sur les dépendances terrestres de la voie d'eau sur la section est du canal devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du conseil général dans un délai de 6 semaines avant la date de la manifestation précitée.

Article 8 - Utilisation des terre-pleins

L'utilisation des terre-pleins pour le stockage et le stationnement de bateau à sec est soumis à autorisation délivrée par le gestionnaire ou par son exploitant.

De même, le dépôt de matériaux, notamment du bois de coupe, est soumis à autorisation du gestionnaire ou de son exploitant, lequel devra s'assurer à l'approche de la période hivernale de la vacuité des espaces submersibles au regard du stockage du bois.

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages, excepté sur les emplacements prévus à cet effet par le gestionnaire ou son exploitant.

Article 9 - Entretien des bateaux

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur le domaine public fluvial, y compris sur les cales d'accès à la voie d'eau.

L'entreposage de bateaux sur les cales à des fins d'entretien léger, tous travaux de construction, déconstruction ou démolition ne peuvent être réalisés qu'après autorisation préalable du gestionnaire du canal.

Article 10 - Circulation sur les chemins de halage et de contre halage

a) A l'amont de l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse

A l'amont de l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse, sauf autorisation spéciale accordée par l'État ou son gestionnaire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que ceux des occupants de maisons éclésières préalablement autorisés, des services chargés de la gestion du canal, de la police, des secours et des prestataires publics, sont interdits sur le chemin de halage et le contre-halage.

La gestion du chemin de halage et du contre halage fait l'objet d'une convention de superposition d'affectations de la dépendance du domaine public fluvial au bénéfice du conseil général du Finistère approuvée par arrêté préfectoral n° 2012342-0016 approuvant la convention de superposition d'affectations au bénéfice du Conseil général du Finistère sur une dépendance du domaine public fluvial d'une longueur de 81 km comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva à la limite du département des Côtes d'Armor et 1,4 km à l'aval de l'écluse n° 235 de Coatigrac'h.

La circulation des vélos sur le chemin de halage est tolérée par l'État sous la propre responsabilité de l'utilisateur.

Tout usage autre que la circulation des piétons et des vélos est soumis à autorisation spéciale accordée par l'État ou son gestionnaire. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation.

Des restrictions temporaires à la circulation peuvent être décidées par l'exploitant qui les porte à la connaissance des usagers par voie de presse et affichage sur les sites concernés.

b) A l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin

A l'aval de l'écluse de Châteaulin, les conditions d'accès au domaine public fluvial terrestre sont fixées par la Région Bretagne propriétaire du domaine ou son gestionnaire.

TITRE 3

PUBLICITE - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 1 - Mise à disposition du public

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans toutes les mairies visées à l'article 3 du présent titre durant 15 jours, certifié par chaque maire. Il sera également diffusé par voie d'avis à la batellerie dans les conditions fixées par l'article 40-2.

Article 2 - Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014, et remplace à cette date l'arrêté préfectoral n° 2011-1329 du 26 septembre 2011 précité.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président du conseil régional de Bretagne, le président du conseil général du Finistère, le président du SMATAH, les maires des communes de Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Ségal, Dineault, Rosnoën, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le ...**2.7 AOUT 2014**

Le préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Annexe : prescriptions particulières sur le balisage et la signalisation

Destinataires :

- Préfet Maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- Direction régionale de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel
- Direction de l'agence régionale de santé
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Direction départementale des finances publique - service France Domaine
- Conseil général du Finistère
- Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères
- Service des voies navigables, subdivision Blavet à Malestroit
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay
- Communes de : Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lohéy, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Segal, Dineault, Rosnoën
- Port de plaisance du Château à Brest
- Port de plaisance du Moulin blanc à Brest
- Nautisme en Finistère
- Association des Canaux Bretons
- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral
Pôle gestion du littoral

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
fixant le règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses
sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva
et la limite transversale de la mer à Rosnoën**

Prescriptions particulières sur le balisage et la signalisation

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, « *la signalisation et le balisage des eaux intérieures installés à la date de publication du présent arrêté sont mis en conformité avec les dispositions prescrites par la sous-section 5 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre II de la quatrième partie réglementaire – Arrêtés – du code des transports, au plus tard le 1^{er} septembre 2019* ».

Article 1-a - Dispositions communes

Le principe du balisage et de la signalisation, mis en place sur le canal de Nantes à Brest aux abords des barrages, dans le champ d'application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, est détaillé suivant les différents types de déversoirs, selon les fiches de cas numérotées de 1 à 7 cités ci-après :

- Cas n° 1 : déversoir sans aménagement pour les canoës
- Cas n° 2 : déversoir équipé d'une passe à poissons mixte
- Cas n° 3 : déversoir équipé d'une glissière à canoës
- Cas n° 4 : déversoir surmonté d'une passerelle basse (pas de franchissement possible)
- Cas n° 5 : déversoir surmonté d'une passerelle rehaussée et équipé d'une glissière à canoës
- Cas n° 6 : signalisation spécifique en présence d'un îlot et d'une glissière à canoës du côté du sas de l'écluse
- Cas n° 7 : signalisation spécifique en présence d'un îlot et d'un déversoir équipé d'une passe à poissons mixte

Le principe du balisage est complété :

- d'une fiche annexe 1 relative aux panneaux de signalisation et aux échelles d'information du niveau d'eau pour la pratique du canoë-kayak
- d'une annexe 2 relative aux types de panneaux à mettre en place aux abords des barrages

Article 2-a - Prescriptions relatives au balisage en amont des déversoirs par des flotteurs

Biefs et ouvrages de la section amont

L'approche des déversoirs par l'amont sera, en outre, signalée par des flotteurs disposés transversalement sur une ligne support. Les flotteurs seront jaunes, de forme sphérique, d'un diamètre de 20 cm et espacés régulièrement. Ces lignes de flotteurs seront disposées de manière à indiquer aux usagers l'accès aux glissières ou passes mixtes canoës/poissons, tel que prévu dans les cas 2, 3, 5 et 7.

En raison du charriage important l'hiver, ces lignes de flotteurs ne seront installées qu'à partir du 1^{er} mai et jusqu'au 1^{er} octobre (retrait et mise en place assurés par l'exploitant du canal). Dans le cas où elles n'auraient pas pu être mises en place, par exemple en raison d'une hauteur d'eau trop importante, un panneau avertissant de l'absence de flotteurs sera placé à demeure sous le panneau signalant le

déversoir. Il sera masqué quand les lignes de bouées seront en place.

Bief et ouvrage de Guily-Glaz

L'approche des clapets sera signalée par des bouées disposées transversalement en amont de la ligne du déversoir. Ces bouées de couleur jaune ou rouge et d'un diamètre égal à 400 mm seront fixées sur corps-morts suffisamment dimensionnés pour résister aux courants de chasse et espacées régulièrement d'environ 15 mètres sur la largeur du déversoir. Ces bouées supportent une ligne de vie traversant le cours d'eau du bajoyer de l'écluse à la rive gauche.

En raison du charriage important l'hiver, cette ligne de vie n'est installée qu'à partir du 1^{er} mai et jusqu'au 1^{er} octobre (retrait et mise en place assurés par l'exploitant du canal).

Les hauts-fonds de la vieille écluse de Port-Launay sont balisés par une bouée sphérique de couleur jaune.

Article 3-a - Prescriptions spécifiques relatives à la signalisation

a) Signalisation des déversoirs par panneaux sur berge

A l'amont :

■ Des panneaux, référencés sous la marque E 3 du Code Européen des Voies de Navigation Intérieure (CEVNI), associés à un cartouche renforçant la notion de danger du déversoir et un panneau triangulaire de danger type A14 tel que défini par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié (relatif à la signalisation des routes), seront disposés à 100 m en amont des barrages, côté rive droite et rive gauche.

A échéance du 1^{er} septembre 2019, ces panneaux seront remplacés par des panneaux de type B.8 du Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure associés à un cartouche portant la mention « Déversoir » placé en dessous des panneaux B.8. Ils seront disposés à 100 m en amont des barrages, côté rive droite et rive gauche.

■ Dans le cas de la présence d'un îlot (cas 6 et 7), la direction de l'écluse sera signalée par un panneau B 1 du Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure, afin de diriger les bateaux de plaisance vers celle-ci.

A l'aval :

■ Un panneau de danger type A14 tel que défini par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié accompagné d'une mention indiquant le danger du déversoir et d'un panneau B1 dirigé vers les sas, sera placé contre le musoir du mur de fuite aval de chaque écluse.

A échéance du 1^{er} septembre 2019, les panneaux de danger type A14 seront remplacés par des panneaux de type B.8 du Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure associés à un cartouche portant la mention « Déversoir » placé en dessous des panneaux B.8 et un panneau B1 dirigé vers les sas, sera placé contre le musoir du mur de fuite aval de chaque écluse.

b) Signalisation pour les canoës-kayaks et disciplines associées

La signalisation des glissières à canoës et passes mixtes se fera par un pictogramme, représentant un canoë franchissant une passe, du type agréé et défini par la fédération française de canoë-kayak, disponible en panneau de 500 mm X 500 mm.

Ces panneaux de couleur blanche sur fond vert signalant les glissières à canoës dans les cas 2, 3, 5 et 7 seront placés à proximité immédiate de chacune d'entre elles.

Pour les déversoirs équipés d'une glissière à canoë amovible, le pictogramme sera enlevé lors de la dépose de la glissière.

A échéance du 1^{er} septembre 2019, la signalisation des glissières à canoës et passes mixtes se fera à l'aide du panneau E.22ter du RGP. Ces panneaux signalant les glissières à canoës dans les cas 2, 3, 5 et 7 seront placés à proximité immédiate de chacune d'entre elles.

Pour les déversoirs équipés d'une glissière à canoë amovible, le pictogramme sera enlevé lors de la dépose de la glissière.

Des panneaux incitant au franchissement des barrages par portage terrestre (canoë blanc sur fond vert) seront placés en amont et en aval des écluses concernées et notamment l'écluse 237 de Guily-Glaz, côté rive droite à proximité des points d'embarquement et de débarquement.

A échéance du 1^{er} septembre 2019, ces panneaux seront remplacés par des panneaux de type E.22 bis incitant au franchissement des barrages par portage terrestre qui seront placés en amont et en aval des écluses concernées. En l'absence de glissières à canoës et passes mixtes, l'obligation de franchissement des barrages par portage terrestre se fera à l'aide du panneau B.5 bis du RGP, notamment pour l'écluse 237 de Guily-Glaz côté rive droite à proximité des points d'embarquement et de débarquement.

Sur le bajoyer du large en amont de chaque écluse, à l'exclusion de l'écluse de Guily-Glaz, sera placée une échelle de niveau d'eau tricolore.

- Une bande verte s'étendant de la cote du seuil du déversoir à cette même cote augmentée de 10 cm sera accompagnée de la mention « portage conseillé ».
- Une bande rouge surmontant la bande verte jusqu'à la cote du seuil augmentée de 50 cm sera accompagnée de la mention « portage obligatoire ».
- Une bande noire portant la mention « navigation interdite » surmontera cette bande rouge et informera les usagers des restrictions à la navigation en période de crue.

c) Signalisation complémentaire pour l'écluse et barrage de Guily-Glaz

Sur chacun des 3 clapets mobiles du barrage en face amont et aval, au-dessus de chaque vanne du barrage mobile, sur le garde-corps de la passerelle de service, sera positionné un panneau A1 (RGP) de la navigation intérieure.

En amont du bajoyer du large, sera positionné un panneau B1 (RGP) dirigé vers le sas de l'écluse.

En aval du mole prolongeant le bajoyer du large, sera positionné un panneau B1 dirigé vers le sas de l'écluse.

De plus, un balisage latéral diurne et nocturne réglementaire sera disposé de part et d'autre des ouvrages d'accès à l'écluse ainsi qu'une signalisation informant l'utilisateur montant sur l'état de service de l'écluse.

Une disposition par panneaux bilingues informera les usagers et les promeneurs sur les possibles mouvements et les lâchers d'eau liés au fonctionnement du barrage à clapets automatiques.

Article 4-a - Dispositions complémentaires

La signalisation de navigation pourra être complétée, en amont et en aval de chaque déversoir, et du barrage mobile de Guily-Glaz par des panneaux sur berge ou sur des ouvrages adaptés en tant que de besoin à la spécificité de la réglementation de police applicable au lieu considéré.

Article 5-a - Information préventive de l'utilisateur concernant le niveau d'eau

L'utilisateur de la voie d'eau peut prendre préalablement connaissance des conditions de navigation en accédant au site vigicrue (article 11-2).

Le tableau ci après établi la corrélation entre l'information navigation (échelle tricolore sur écluse) et l'information inondation (site vigicrue) pour les 3 stations de mesures disposées sur l'Aulne canalisée.

Information navigation		Information inondation Hauteur d'eau sur l'échelle limnimétrique (site vigicrue)		
Échelle tricolore à l'amont de l'écluse	Condition de navigation des canoë-kayak	Pont Pol Ty Glas <i>Châteauneuf du Faou</i>	Pont Coblant <i>Pleyben</i>	Pont Routier <i>Châteaulin</i>
0	Portage conseillé	0,27	1,33	-0,05
+10	Portage obligatoire	0,37	1,43	0,05
+50	Navigation interdite	à compter de 0,77	à compter de 1,83	à compter de 0,45

LEGENDE DES FICHES DE CAS



Panneau B.5bis du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure :
Obligation d'utiliser le chemin de contournement



Panneau E.22bis du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure :
Possibilité d'utiliser un chemin de contournement



Panneau E.22ter du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure :
Possibilité de franchissement de l'ouvrage par une panne à canoë

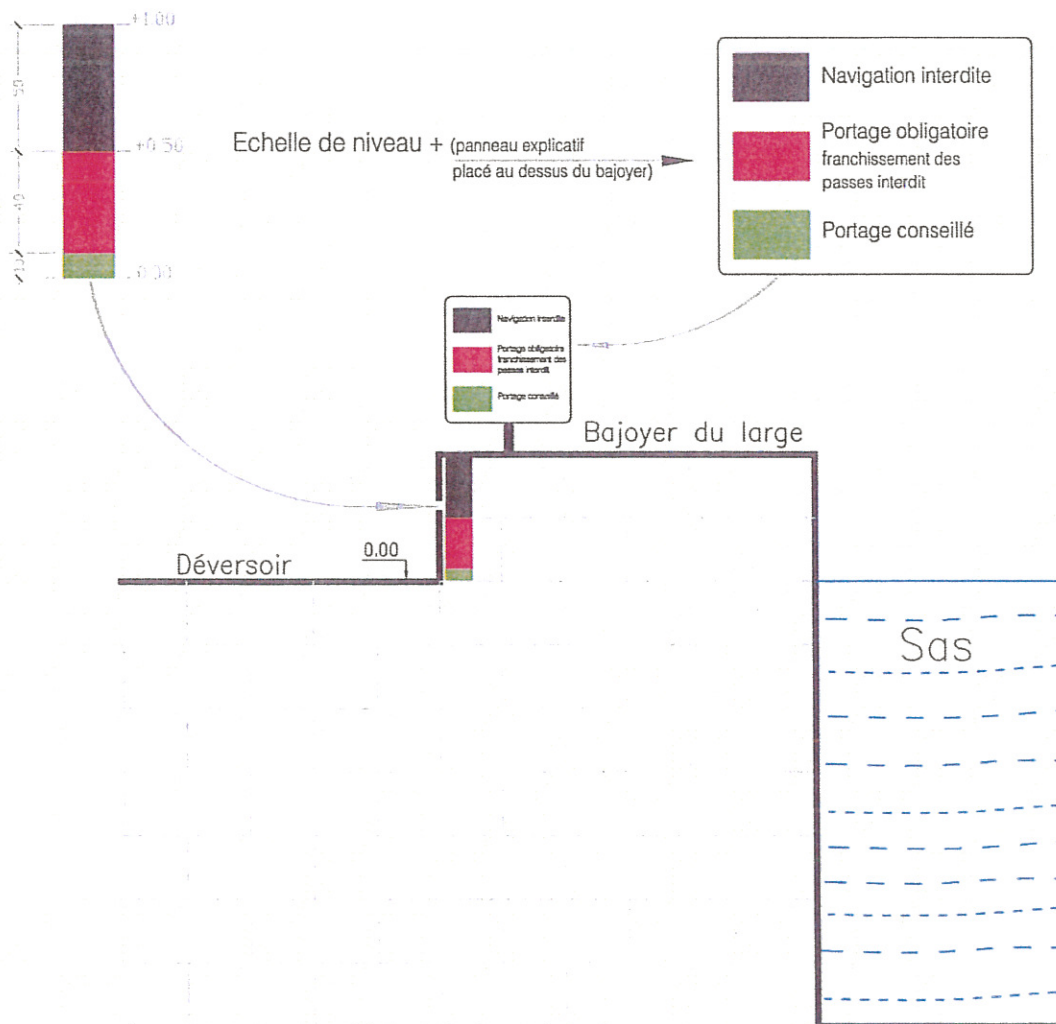


Panneau B 1 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure :
Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (voir A. 4241-53-13)



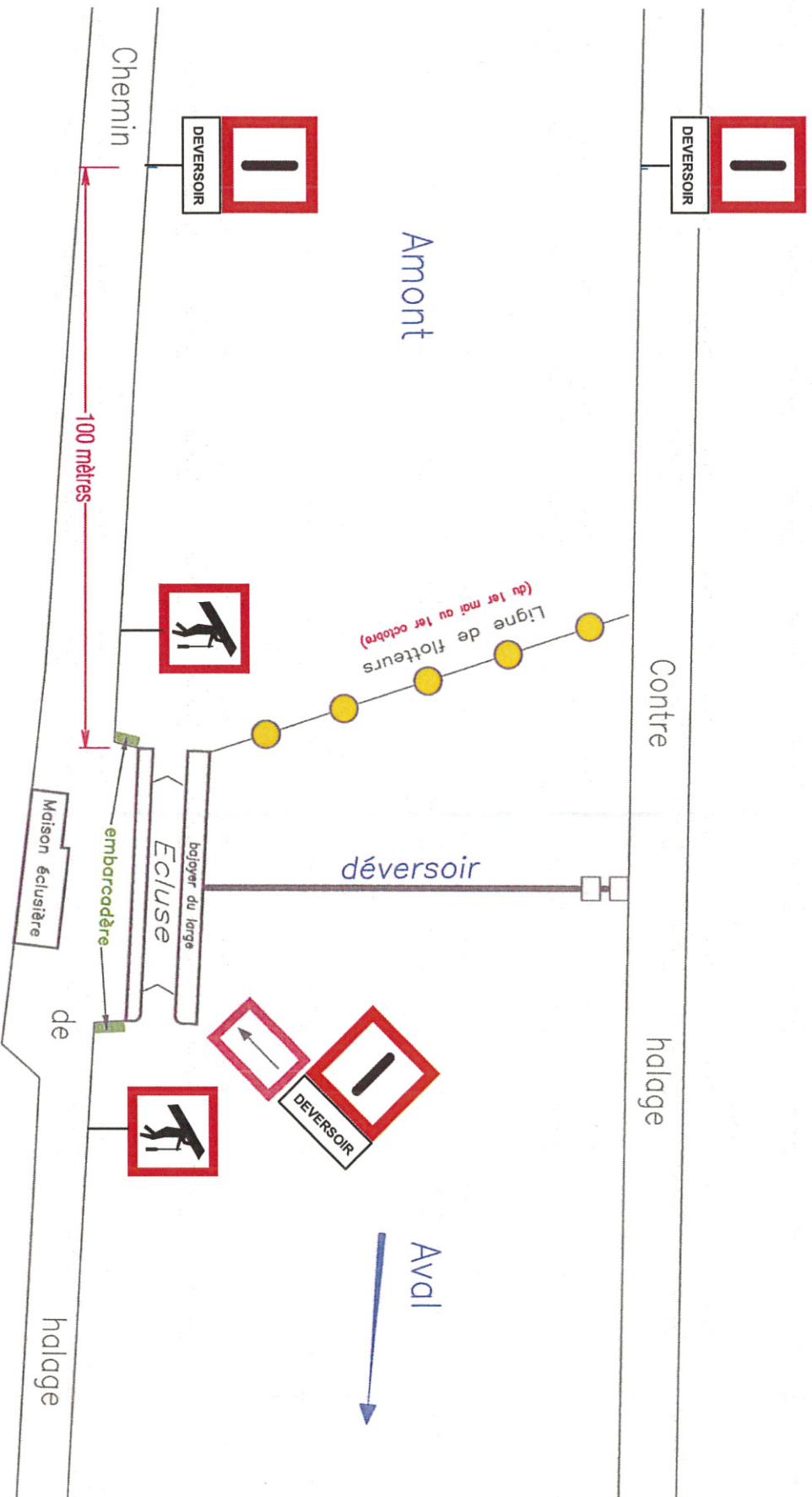
Panneau B 8 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure :
Obligation d'observer une vigilance particulière (voir A. 4241-53-9)

Panneau indiquant la nature du Danger



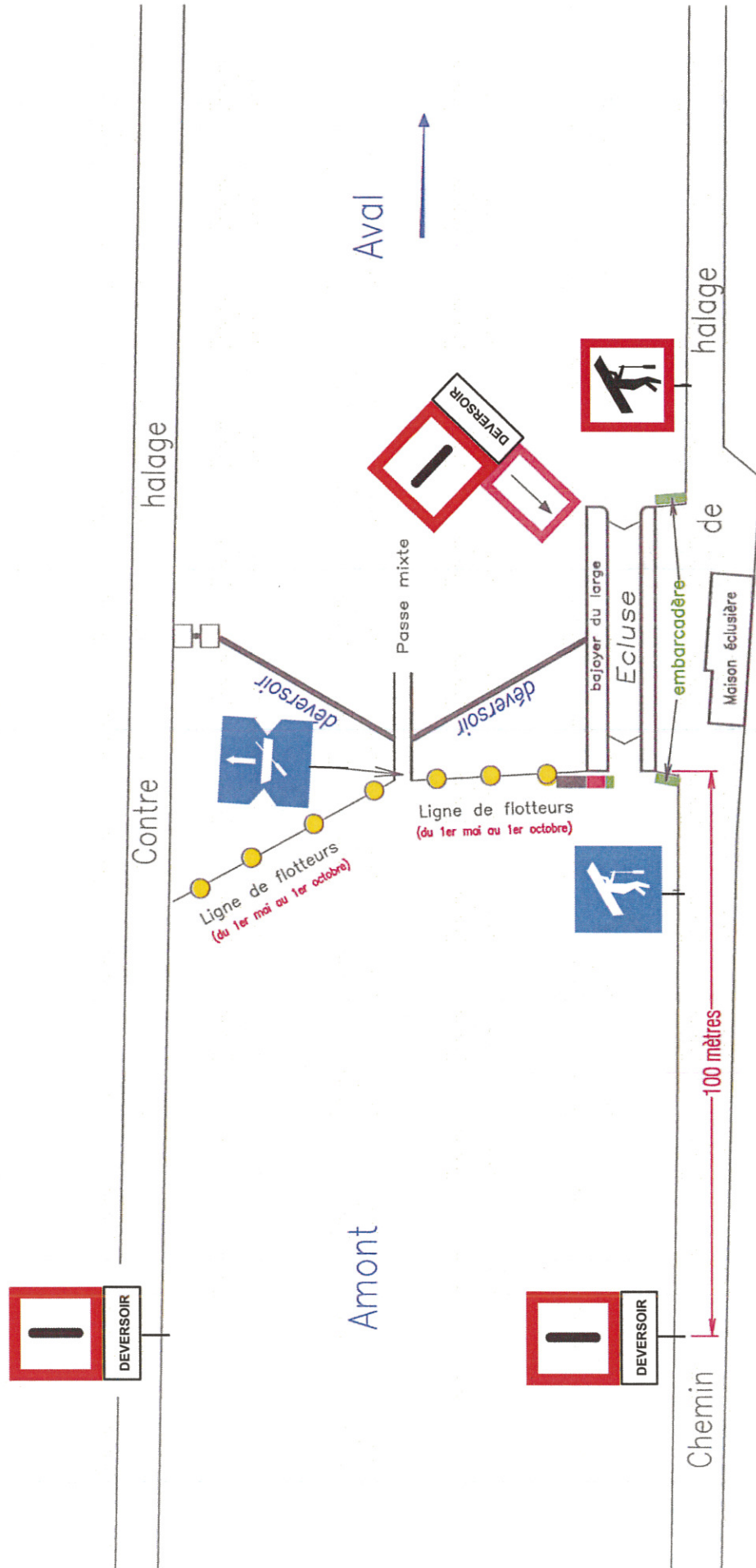
Cas n° 1

Déversoir sans aménagement pour les canoës



NOTA : Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1 et 2.

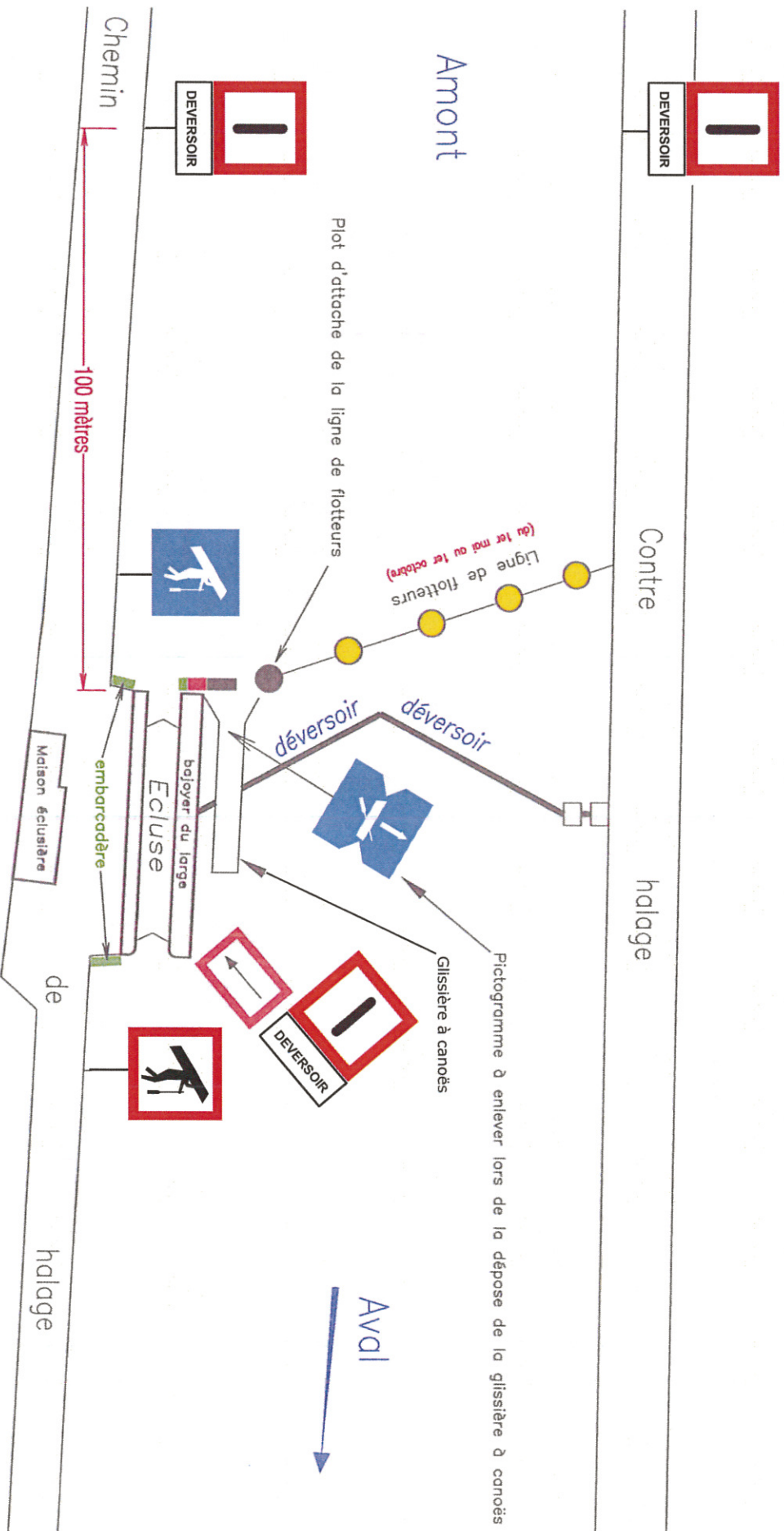
Cas n°2 Déversoir + passe à poissons mixte



NOTA : Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1 et 2.

Cas n°3

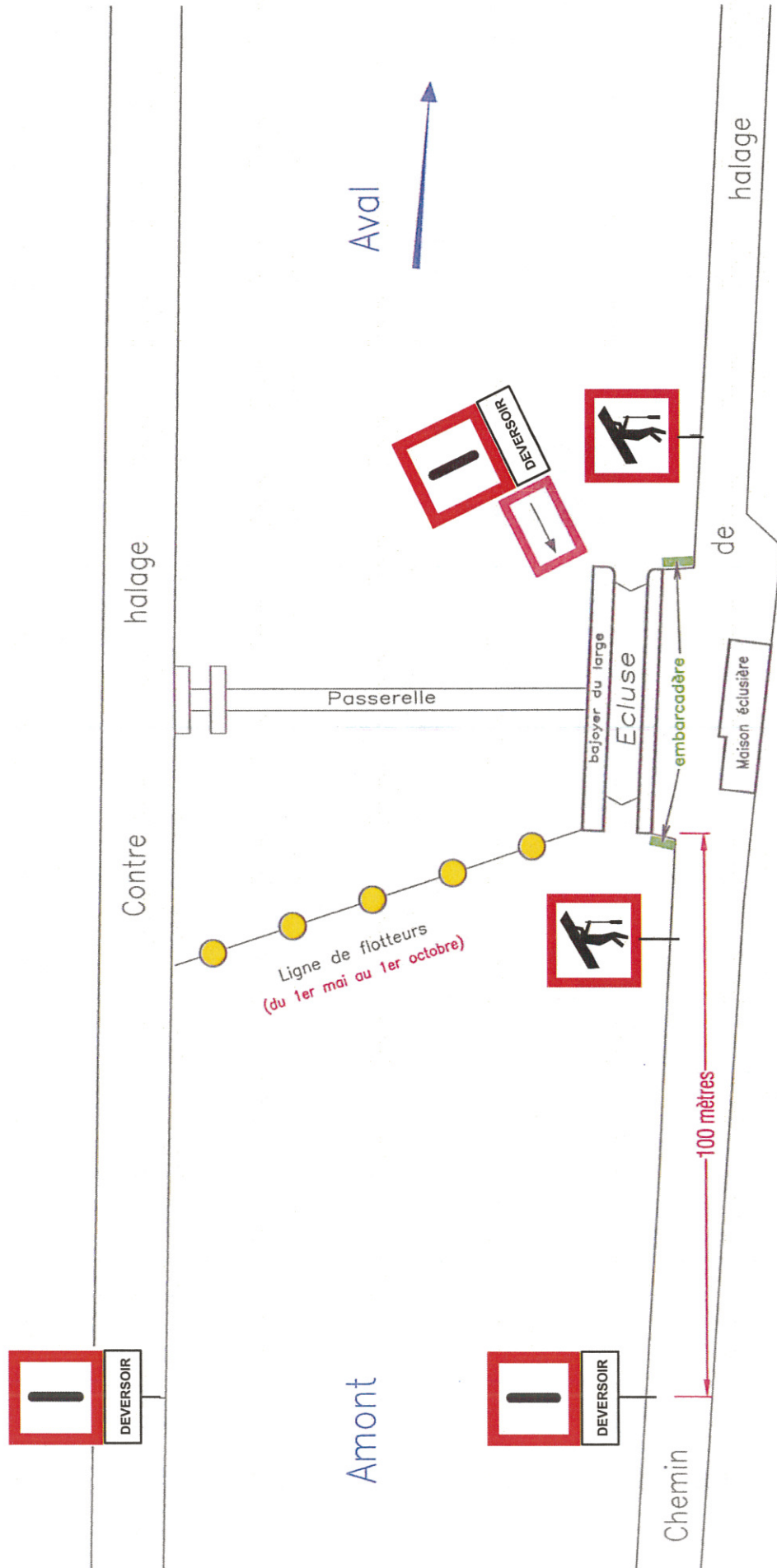
Déversoir + glissière à canoës



NOTA : Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1 et 2.

Cas n°4 Déversoir avec passerelle "basse"

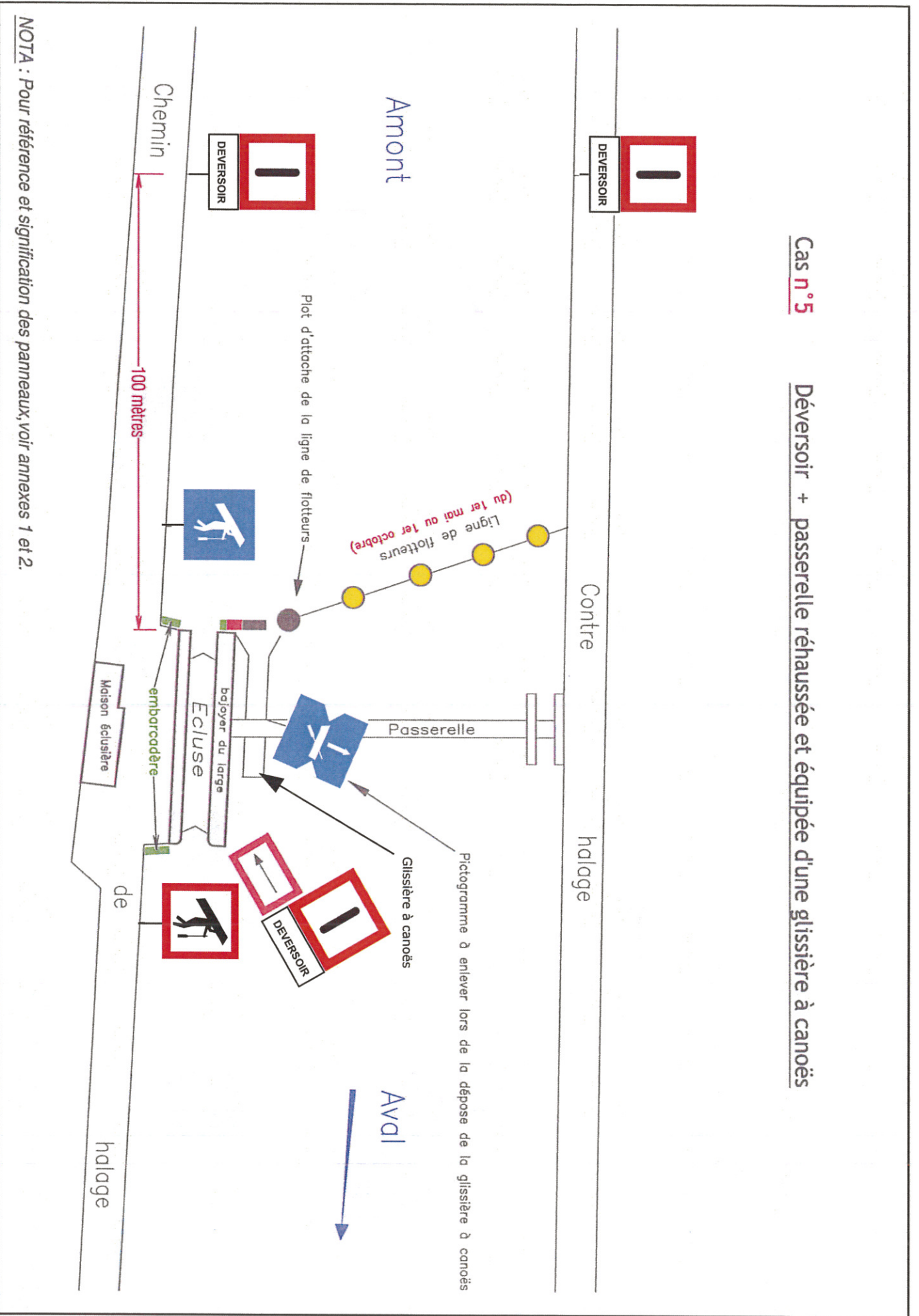
(pas de franchissement possible)



NOTA : Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1 et 2.

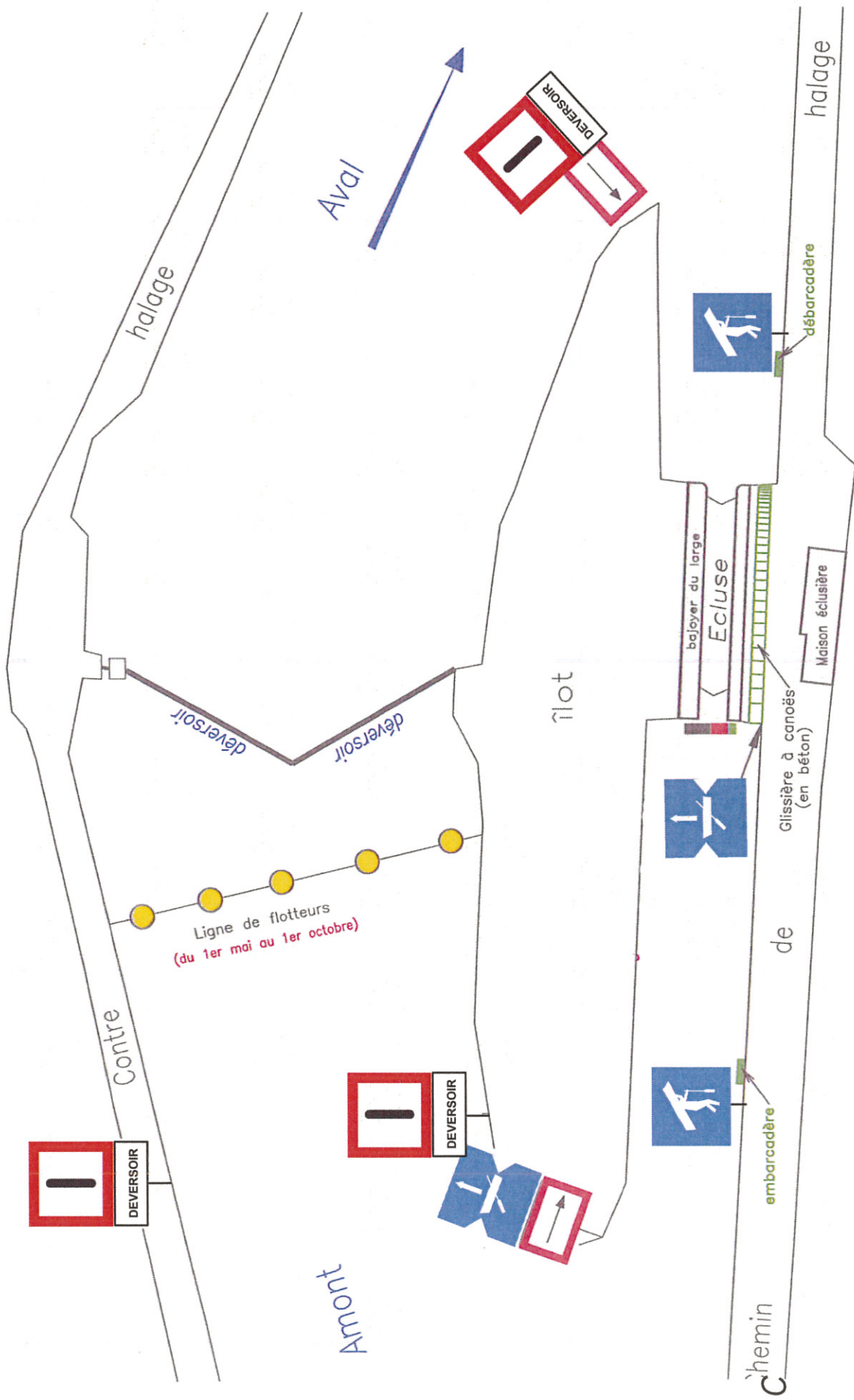
Cas n°5

Déversoir + passerelle réhaussée et équipée d'une glissière à canoës



NOTA : Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1 et 2.

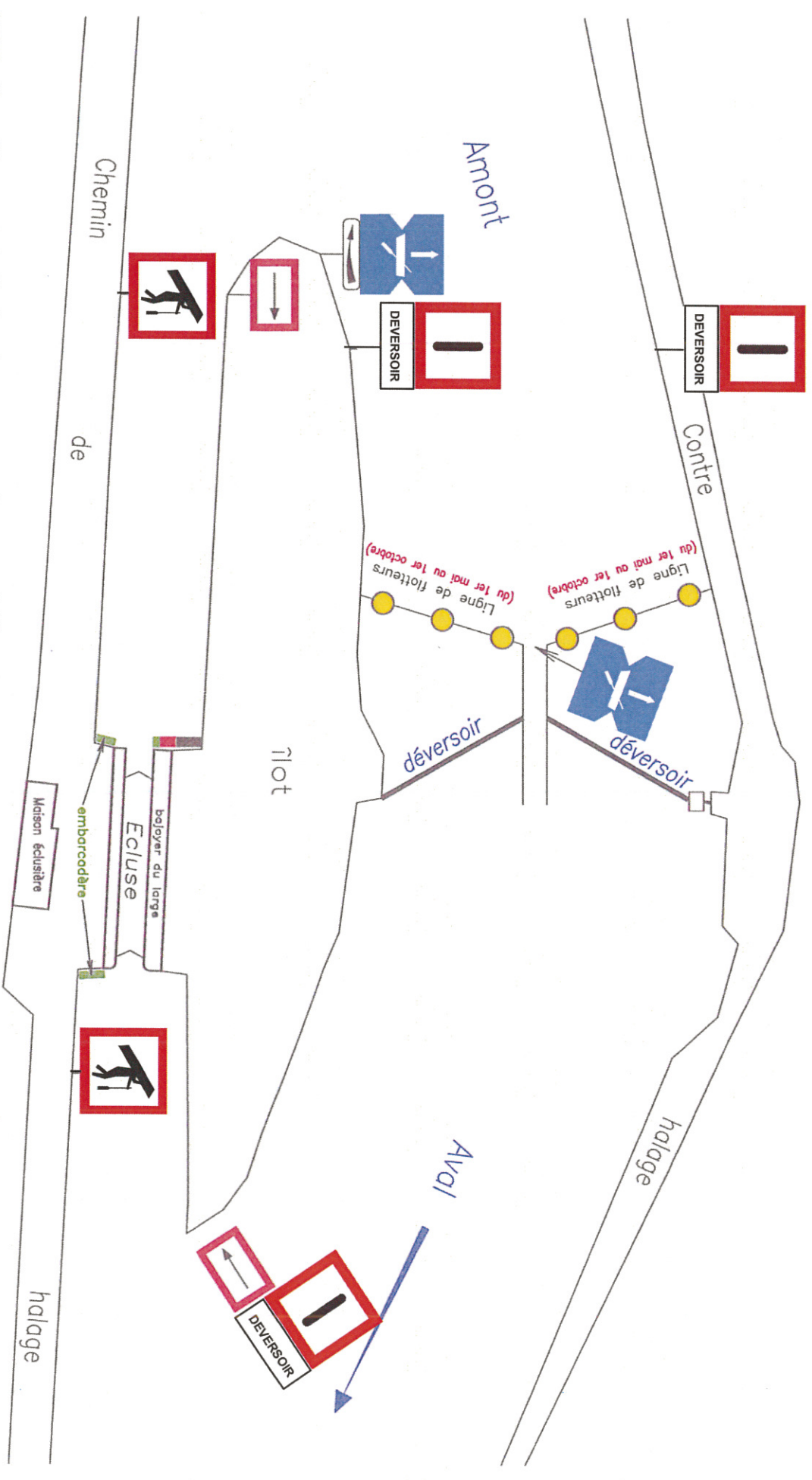
Cas n° 6 Signalisation spécifique en présence d'un îlot et d'une glissière à canoës du côté du sas de l'écluse



: Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1 et 2.

NOTA

Cas n°7 Signalisation spécifique en présence d'un îlot et d'un déversoir + passe à poissons mixte



NOTA : Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1et 2.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n° 2020080-0004
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014239-0001 du 27 août 2014 portant règlement particulier
de police de la navigation et portant dispositions diverses
sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne,
comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva
et la limite transversale de la mer à Rosnoën

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1, L4241-2, R4241-1 à R4241-60 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales de décentralisation et notamment son article 32 III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 de transfert à la région Bretagne des compétences de l'État pour l'Aulne entre l'écluse de Châteaulin n° 236 exclue et la limite transversale de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0001 du 27 août 2014 portant le règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën ;
- VU la convention de transfert du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établie entre l'État et la Région Bretagne le 30 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral constatant le transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin(écluse n° 236 incluse) établi entre l'État et la région Bretagne le 30 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20193331-0003 du 27 novembre 2019, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) ;

CONSIDERANT que la région Bretagne est désormais seule propriétaire du canal de Nantes à Brest, section finistérienne comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën, depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la région Bretagne est désormais gestionnaire de la voie d'eau précitée depuis le 1^{er} janvier 2020, il est nécessaire d'adapter certaines dispositions de l'arrêté du 27 août 2014 portant règlement général de police de la navigation intérieure, à cette nouvelle situation juridique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 du Chapitre 1 du Titre 1 - Champ d'application est modifié comme suit :

Dans l'alinéa 2, la mention « dont l'État est le propriétaire du domaine, le conseil général du Finistère est le gestionnaire par décret de concession du 31 août 1966, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) en étant l'exploitant désigné par le gestionnaire au terme de la convention du 21 août 1973 » est supprimée.

Dans l'alinéa 3, la mention « dont la région Bretagne est propriétaire du domaine, le conseil général du finistère en étant le gestionnaire par convention de concession ; le SMATAH en étant l'exploitant » est supprimée.

Article 2 : L'article 2 du Chapitre 1 du Titre 1 – Définitions est modifié comme suit :

Les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par « La région Bretagne est propriétaire et gestionnaire de la voie d'eau. »

Article 3 : L'article 9-2 du paragraphe 2 du Chapitre 1 du Titre 1 - Moyens de traction animale est modifié comme suit :

La mention « pour la partie aval de chateaulin » est supprimée.

Article 4 : L'article 11-2 b) du paragraphe 3 du Chapitre 1 du Titre 1- Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues hors période d'étiage est modifié comme suit :

Le 4^{ème} alinéa de Section Ouest du canal de l'aval de chateaulin jusqu'à la limite transversale de la mer est supprimé et remplacé par « Après avis de la région Bretagne, hors cas d'urgence, l'autorité chargée de la police de la navigation pourra prendre toutes décisions d'interdiction ou de restriction de la navigation pour chacune des sections du canal, qui sera diffusée par voie d'avis à la batellerie tel que décrit à l'article 40. »

Article 5 : L'article 40-1 du chapitre 10 du titre 1 - Mesure temporaires à l'initiative du gestionnaire de la voie d'eau est supprimé et remplacé par :

« En application de l'article L4241-3 du code des transports, la région Bretagne via son service des voies navigables, subdivision Blavet et canal de Nantes à Brest, peut prendre des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Dans ce cas, le gestionnaire informe sans délai le préfet des mesures adoptées et dans les plus brefs délais, procède à l'information des usagers de la voie d'eau par publication d'avis à la batellerie.

Ces avis à la batellerie sont affichés par le gestionnaire sur les écluses concernées tant que les décisions sont en vigueur, qui relaiera également l'information par voie de communication appropriée, auprès des professionnels du nautisme et des acteurs du tourisme notamment auprès :

- des professionnels de la location de bateaux
- des clubs sportifs en activité nautique
- des associations concernées

le gestionnaire tient un registre de diffusion auprès des partenaires concernés par les décisions.

Ce registre sera régulièrement mis à jour par le gestionnaire qui le communiquera annuellement au 1^{er} mars à l'autorité en charge de la police de la navigation.

Ces avis à la batellerie sont également adressés aux destinataires suivants :

- Conseil général du Finistère-Quimper (pour information)
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay (pour affichage)
- Mairies riveraines du canal (pour affichage en mairie)
- Port de plaisance du Château à Brest (pour affichage)
- Port de plaisance du Moulin blanc à Brest (pour affichage)
- Nautisme en Finistère (pour information)
- Association des canaux bretons (pour information)
- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures (pour information)
- Presse locale (pour information)
- Préfecture maritime de l'Atlantique »

Article 6 : L'article 40-2 du chapitre 10 du titre 1 - Mesures temporaires à l'initiative de l'autorité compétente en matière de police de la navigation est modifié comme suit :

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par « En cas de circonstances exceptionnelles, sur demande écrite de l'État, et conformément aux protocoles de gestion des ouvrages, le niveau d'eau pourra être abaissé, en tant que de besoin, par le gestionnaire des ouvrages. Dans ce cas, la responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée en cas de dégradation d'une embarcation. »

Article 7 : L'article 1-1 du Chapitre 1 du Titre 2 - Définition des zones de stationnement est modifié comme suit :

Le 1^{er} alinéa est supprimé et remplacé par « Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne

peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune concernée. »

Article 8 : L'article 2 du Chapitre 1 du Titre 2- Octroi d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial régional est modifié comme suit :

A l'aval de l'écluse de Châteaulin,

L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par « Au 1^{er} octobre de chaque année, le gestionnaire dressera un état prévisionnel des bateaux stationnaires durant la période hivernale, communicable aux collectivités qui en feraient la demande. »

A l'amont de l'écluse de Châteaulin,

L'alinéa est supprimé et remplacé par «les modalités d'occupation temporaire seront définies par le gestionnaire. »

Article 9 : L'article 6 du Chapitre II du Titre 2- Mesure de déplacement d'office et gestion des navires et engins abandonnés est modifié comme suit :

Les alinéas 1 à 3 sont supprimés et remplacés par «L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents de la région Bretagne dûment commissionnés. »

Article 10 : L'article 7 du Chapitre III du Titre 2- Généralités est modifié comme suit :

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés et remplacés par «Il est interdit d'empêcher ou de gêner le fonctionnement des appareils quelconques affectés à la voie navigable, et de les manœuvrer sans l'autorisation du gestionnaire du canal.

Toute manifestation sur les dépendances terrestres de la voie d'eau devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du gestionnaire dans un délai de 6 semaines avant la date de la manifestation précitée. »

Article 11 : L'article 10 du Chapitre III du Titre 2 - Circulation sur les chemins de halage et de contre halage est modifié comme suit :

a) A l'amont de l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse

L'alinéa 1 est supprimé et remplacé par «A l'amont de l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse, sauf autorisation spéciale accordée par le gestionnaire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que ceux des occupants de maisons éclusières préalablement autorisés, des services chargés de la gestion du canal, de la police, des secours et des prestataires publics, sont interdits sur le chemin de halage et le contre-halage. »

L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par «La circulation des vélos sur le chemin de halage est tolérée par le gestionnaire sous la propre responsabilité de l'utilisateur. »

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par «Des restrictions temporaires à la circulation peuvent être décidées par le gestionnaire qui les porte à la connaissance des usagers par voie de presse et affichage sur les sites concernés. »

b) A l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin

L'alinéa est supprimé et remplacé par «A l'aval de l'écluse de Châteaulin, les conditions d'accès au domaine public fluvial terrestre sont fixées par la Région Bretagne propriétaire et gestionnaire du domaine. »

Article 12 : Mise à disposition du public

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans toutes les mairies concernées durant 15 jours, certifié par chaque maire. Il sera également diffusé par voie d'avis à la batellerie dans les conditions fixées par l'article 40-2.

Article 13 : Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au RAA.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président du conseil régional de Bretagne, la présidente du conseil départemental du Finistère, les maires des communes de Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Ségal, Dineault, Rosnoën, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 MARS 2020

Le préfet



Pascal LELARGE

Destinataires :

- Préfet Maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel
- Direction de l'agence régionale de santé
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Direction départementale des finances publique - service France Domaine
- Conseil départemental du Finistère
- Service des voies navigables, subdivision Blavet à Malestroit
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay
- Communes de : Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Segal, Dineault, Rosnoën
- Port de plaisance du Château à Brest
- Port de plaisance du Moulin blanc à Brest
- Nautisme en Finistère
- Association des Canaux Bretons
- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures